



Arrêté n° 2013322-0012

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOUFFLET
Commune de ARCIS SUR AUBE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et, en particulier le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la tierce-expertise réalisée par Bureau Veritas le 16 octobre 2012 sur l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation présentée le 29 janvier 2009 par les sociétés MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les sociétés Malterie SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE (ci-après dénommées « exploitant ») agissent conjointement sur le site d'Arcis sur Aube ;

CONSIDERANT que l'exploitant possède des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations peuvent présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos 2 et 3 de la malterie ont été classés comme à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité des tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512.31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511, titre Ier, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Découplage du silo 2 (malterie)

Les deux sociétés Malterie SOUFFLET et SOUFFLET Agriculture agissant conjointement sont ci-après dénommées « l'exploitant », dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail, 10400 NOGENT-SUR-SEINE, pour le site qu'elles exploitent à Arcis-sur-Aube.

L'exploitant devra avant le 1^{er} avril 2014, découpler :

- la galerie d'ensilage sur-cellules du silo 2 et la tour verte qui concentre les installations de traitement des poussières collectées ;
- le RDC de la tour et la fosse du silo 2. Les risques d'explosion les plus importants étant localisés au niveau de la tour, ce découplage sera dimensionné uniquement pour ne pas propager une éventuelle explosion au niveau de la tour vers cette fosse ;

- la salle sous-cellule du silo 2 et la tour de manutention du silo 2. Si l'exploitant estime que la mise en place de ce dernier découplage entraîne des contraintes d'exploitation trop importantes (déplacement d'un poste d'ensachage), il devra à titre de mesure compensatoire augmenter les surfaces d'évent de cette zone de 68,5 m² à 102 m².

Article 2 : Augmentation des surfaces d'évents du silo 2 (malterie)

L'exploitant devra avant le 1^{er} avril 2014 augmenter les surfaces d'évent au niveau du silo 2 sur les volumes présentés dans le tableau suivant :

Volumes concernés silo 2	Surface d'évent (m ²) existante	Surface d'évent (m ²) nécessaire selon la norme NF EN 14 491
Tour Niveau 1	18,09	18,84
Tour Niveau 2	18,79 ou 20,4	21,12
Tour Niveau 3	20,19	20,54
Galerie sur-cellules	21,12	41,05
Cellules 250 m ³	0,36	À recalculer après réalisation du ferrosan (cf article 3)
Cellules 125 m ³	0,36	À recalculer après réalisation du ferrosan (cf article 3)

Article 3 : Ferrosan

L'exploitant devra réaliser avant le 1^{er} janvier 2014, un ferrosan ou équivalent des structures des cellules de stockage du silo 2 (250 m³ et 125 m³), des as de carreau du silo 3 et des tours de manutention des silos 2 et 3 afin d'apporter suffisamment d'éléments pour ajuster le calcul des surfaces d'évent des capacités de stockage et vérifier la tenue à la surpression de 150 mbar des tours de manutention. Les événements seront mis en place (si cela est techniquement réalisable) au niveau des cellules du silo 2 et des as de carreau du silo 3.

Article 4 : Conditions de prise en compte de l'explosion secondaire des cellules du silo 2 (malterie)

Si après réalisation d'un ferrosan, les surfaces d'évent nécessaires ne s'avéraient pas techniquement réalisables et restaient non conformes ou en l'absence de réalisation d'un ferrosan, il conviendrait que l'exploitant prenne en compte dans son étude de dangers le scénario d'explosion secondaire des cellules en justifiant le volume à considérer pour l'explosion secondaire, avant le 1^{er} avril 2014. Il se prononcera sur l'acceptabilité du risque vis-à-vis de ce scénario.

Article 5 : Découplage du silo 3

L'exploitant devra avant le 1^{er} avril 2014, découpler :

- le RDC de la tour du silo n° 3 et le volume « fosse + espace sous-cellules ». Les risques d'explosion les plus importants étant localisés au niveau de la tour, ce découplage sera dimensionné uniquement pour ne pas propager une éventuelle explosion au niveau de la tour vers cet espace.

- les espaces sous-cellules communs entre les silos 3 et 4. La faisabilité technique de ce découplage sera évaluée au vu des surfaces soufflables de l'espace sous-cellule commun aux silos 3 et 4 (cette prescription est liée avec celle de l'article 8).

Article 6 : Augmentation des surfaces d'évent du silo 3 (malterie)

L'exploitant devra avant le 1^{er} avril 2014, augmenter les surfaces d'évent au niveau du silo 3 sur les volumes présentés dans le tableau suivant :

Volumes concernés silo 3	Surface d'évent (m ²) existante	Surface d'évent (m ²) nécessaire selon la norme NF EN 14491
Galerie d'ensilage sur-cellules	25,92	55
Tour Niveau 6	23,1	24,38
As de carreau	0,36	1,36
Fosse et espace sous-cellules	3,05	à recalculer après découplage

Si malgré tout, après réalisation d'un ferroskan, les surfaces d'évent nécessaires ne s'avéraient pas techniquement réalisables et restaient non conformes, ou en l'absence de réalisation d'un ferroskan, il conviendrait que l'exploitant prenne en compte dans son étude de dangers le scénario d'explosion secondaire des cellules suite à l'explosion primaire dans les as de carreau en justifiant le volume à considérer pour l'explosion secondaire, avant le 1^{er} avril 2014.

Article 7 : ouvertures au niveau de la partie haute du découplage

L'exploitant devra, avant le 1^{er} janvier 2014, réduire ou supprimer les ouvertures au niveau de la partie haute du découplage réalisé entre la tour de manutention et la galerie sur-cellules du silo 3 de la malterie.

Article 8 : Modélisation des zones d'effets

En cas d'impossibilité de découpler les espaces sous-cellules communs aux silos 3 et 4, l'exploitant devra avant le 1^{er} janvier 2014 refaire une modélisation des zones d'effets en cas d'explosion de l'espace sous-cellules commun aux silos 3 et 4, en prenant en compte le volume réel occupé par l'espace sous-cellules commun aux silos 3 et 4. Il se prononcera sur l'acceptabilité du risque vis-à-vis de ce scénario.

Article 9 : Dispositifs

Tous les équipements de manutention situés dans l'espace sous-cellules commun aux silos 3 et 4 devront disposer avant le 1^{er} janvier 2014 :

- de tous les dispositifs de prévention destinés à limiter les sources d'inflammation ou l'empoussièrement,
- des dispositifs de protection contre les explosions, mentionnés dans le tableau suivant :

Equipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
Transporteurs à bandes	• Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs (de préférence détecteurs actifs) • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance • Contrôleur de rotation sur tambour mené Contrôleurs de déport de bandes • Bandes résistantes au feu (réglementaire)	• Points d'aspiration constants aux points de jetées du grain • Capotage	
Transporteurs à chaîne	• Détecteur de sur-intensité moteur (imposé sur tous les moteurs par le Code du Travail) • Détecteur de bourrage (redler)		
Elévateurs	• Paliers extérieurs • Contrôleurs de températures sur les paliers (de préférence actifs) sur les appareils les plus puissants • Contrôleur de rotation sur tambour mené ou sondes de bourrage, asservis au fonctionnement de l'installation • Contrôleurs de déport de sangles ou détecteurs de température • Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) • Matériaux de constitution des godets non -étincelants (polymère ou fer doux...) • Equipements reliés à la terre • Protection moteurs ou sécurité puissance	• Points d'aspiration aux jetées à la sortie de l'élévateur ou au pied de la gaine montante (+ jetées capotées). • Les jetées sont étanches et/ou munies des dispositifs d'aspiration ci-dessus • Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration	• Event d'explosion / surfaces soufflables (tête d'élévateur fragilisée ...) - OU • Suppresseur d'explosion - OU • Résistance des élévateurs à des pressions importantes (renforcement des pieds d'élévateur) qui permet d'éviter la transmission de l'explosion
Vis	• Trappe de bourrage • Contrôleurs d'intensité ou sécurité puissance	• Capotage (par définition)	

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction de la prévention des Risques - bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE - 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Notification

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ARCIS SUR AUBE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Maire de ARCIS SUR AUBE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société SOUFFLET.

Troyes, le 18.11.13

Le Préfet



Christophe BAY